

Division de Châlons-en-Champagne

**Madame la Directrice de la centrale
nucléaire de Chooz**BP 174
08600 CHOOZ

Châlons-en-Champagne, le 7 septembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 18 août 2026 sur le thème de l'incendie

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0311

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
[4] Courrier ASNR référencé CODEP-CHA-2025-066832 du 31 octobre 2025
[5] Rapport d'évènement significatif 25-005 déclaré le 29/04/2025 sur la tranche 2 « fragilités dans la mise en œuvre du processus de requalification identifiées, suite à maintenance des vannes 2JPV003VE et 2JPV029VE » référencé ESINB-CHA-2025-0403 (D454825018391)
[6] Rapport d'évènement significatif 25-021 déclaré le 15/12/2025 sur la tranche 2 « défaillances organisationnelles ayant conduit au non-respect de la règle de cumul des pertes d'intégrité de sectorisation incendie » référencé ESINB-CHA-2025-1209 (D454826002821)

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 18 août 2026 sur la centrale nucléaire de Chooz B sur le thème de l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler la maîtrise du risque Incendie sur la centrale nucléaire de Chooz B.

Au cours de la première partie de l'inspection, les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place pour la gestion du risque Incendie. Vos représentants ont notamment présenté les sujets d'actualité du site en lien avec le risque Incendie, les actions de contrôle réalisées par vos référents Incendie ainsi que la gestion du retour d'expérience (REX) associé.

Les inspecteurs ont ensuite interrogé vos représentants sur les points saillants du bilan de fonction « fiabilité incendie » mené en 2025. L'exhaustivité et la qualité des analyses de ce bilan sont apparues satisfaisantes pour les inspecteurs.

Par ailleurs, les inspecteurs se sont intéressés à la gestion :

- Des charges calorifiques¹ ;
- Des permis de feu² ;
- De la sectorisation Incendie³ ;

Enfin, les inspecteurs se sont scindés en deux équipes afin de contrôler la maîtrise du risque Incendie sur le terrain. La première équipe d'inspection s'est rendue dans le bâtiment électrique et la salle des machines du réacteur 1, ainsi que dans la station de pompage. La seconde équipe s'est rendue au bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), au bâtiment de traitement des effluents (BTE) ainsi qu'à la laverie. Les inspecteurs notent positivement le bon état général des installations.

À l'issue de cette inspection, et des analyses par sondage associées, les inspecteurs considèrent que, dans l'ensemble, la gestion et l'organisation de la prévention du risque Incendie est un sujet maîtrisé par le site, mais que des pistes d'amélioration existent et font l'objet des demandes et observations ci-après.

Par ailleurs, les inspecteurs ont pu vérifier le bon état d'avancement par le CNPE du pilotage, du suivi et du traitement des anomalies de sectorisation Incendie et de calfeutrement de traversée⁴. Vos représentants ont présenté les résultats détaillés des expertises pour Chooz (lot 1 uniquement)⁵ ainsi que le suivi des travaux (fin des travaux du lot 1 estimée au 31 décembre 2026 répondant avec un an d'avance à l'objectif national correspondant).

Les inspecteurs ont également procédé à la vérification de la réalisation des actions demandées à la suite de l'inspection INSSN-CHA-2025-0282 du 21 octobre 2025 portant sur le thème Incendie [4]. Vos représentants ont présenté l'ensemble des modes de preuve permettant de justifier de la mise œuvre effective et satisfaisante des actions demandées, notamment celles formulées aux demandes II.2 à II.5 de la lettre [4], relatives aux exercices Incendie dans le BTE et aux tenues et matériel des équipes d'intervention Incendie EDF.

¹ Quantité de chaleur susceptible d'être produite par la combustion complète de tous les matériaux combustibles contenus dans un volume, y compris les revêtements de toutes les surfaces périphériques.

² Document établi pour prévenir les dangers d'incendie occasionnés par un travail pouvant générer un point chaud.

³ Principe consistant à mettre en place un zonage de volume de feu des installations afin de confiner le feu au plus près de son point de départ.

⁴ Dans le cadre de non-conformités sur la sectorisation incendie et le calfeutrement de trémies, détectées sur différents sites du parc français, et provoquant des anomalies de sectorisation, des contrôles ont été planifiés sur l'ensemble des CNPE. La Demande Particulière 410 (DP410) d'EDF prévoit plusieurs actions, dont l'analyse et le traitement (réparation ou dédouanement) des anomalies détectées en fonction de l'enjeu de sûreté associé à chaque paroi et en mettant en œuvre des mesures compensatoires et conservatoires objets de la DP410.

⁵ Le lot 1 correspond aux voiles les plus sensibles traités en priorité avec un objectif national de traitement et de réparation au plus tard pour le 31 décembre 2027.

Les inspecteurs ont enfin procédé à la vérification de la mise en œuvre des actions préventives et correctives identifiées dans les rapports d'événements significatifs correspondant aux événements significatifs [5] et [6] concernant la thématique Incendie. Vos représentants ont présenté l'ensemble des modes de preuve permettant de justifier de la mise en œuvre effective, dans les délais prévus, des actions identifiées pour éviter le renouvellement des dysfonctionnements.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Production et distribution de l'eau Incendie dans les différentes parties de l'installation, protection des bâtiments et des matériels contre le feu par aspersion d'eau

L'article 3.2.1-1 de la décision en référence [3] dispose « *Les INB sont pourvues en permanence des moyens matériels d'intervention et de lutte contre l'incendie prévus par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. Ces moyens sont définis en tenant notamment compte des types de feu envisageables, des risques spécifiques de l'INB ainsi que des difficultés d'accès aux locaux [...]* ».

L'article 3.2.1-4 de la décision en référence [3] dispose « *Un réseau protégé du gel, autant que possible maillé, alimente en eau les moyens matériels de lutte contre l'incendie tels que les bouches et poteaux d'incendie placés à l'extérieur des bâtiments et, le cas échéant, les colonnes sèches ou humides ainsi que les robinets d'incendie armés (RIA) dans les bâtiments. Il est conçu et implanté en cohérence avec la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie* ».

Dans le cadre de l'analyse des demandes de travaux en cours sur les systèmes liés à l'incendie, les inspecteurs ont relevé un nombre important de demandes de travaux relatives à des fuites au niveau des tuyauteries JPx⁶ (notamment JPD⁷ et JPP⁸). Vos représentants ont expliqué que, compte tenu des nuances de matériaux utilisés (principalement aciers non alliés) ainsi que de la qualité de l'eau brute et de l'ambiance des locaux et cheminements concernés, le retour d'expérience du CNPE de Chooz montre des dégradations de type « corrosion sous dépôt ».

Vos représentants ont indiqué la mise en œuvre d'un programme local de maintenance préventive, notamment pour les tuyauteries d'eau brute en station de pompage. Le traitement de cette problématique semble satisfaisant par la méthodologie de contrôle et d'analyse, cependant la pérennité des travaux correctifs n'est pas satisfaisante sachant que les solutions apportées ne traitent en aucun cas des causes à l'origine de ces désordres : amélioration des nuances d'aciers employées pour les tuyauteries, qualité de l'eau utilisée dans ces réseaux, notamment. Vos représentants ont également présenté les conséquences des indisponibilités de portions de réseaux lors des travaux de remplacement de ces équipements.

⁶ JPx Fourniture et distribution de l'eau d'incendie dans les différentes parties de l'installation. Assure la protection de bâtiments et des matériels contre le feu par aspersion d'eau via des buses et des sprinklers.

⁷ JPD Distribution eau incendie

⁸ JPP Production eau incendie

Demande II.1 : Justifier la pérennité des solutions techniques envisagées et transmettre à l'ASNR une étude justificative. Transmettre à l'ASNR la mise à jour du plan d'actions, à échéance annuelle, pouvant être déployées au travers d'un programme pluriannuel pour le maintien des réseaux JPx en prenant en compte les particularités du site de Chooz et les enjeux associés.

Ventilation – désenfumage

L'article 4.3.2 de la décision en référence [3] dispose « Les éléments des systèmes de ventilation nécessaires à l'atteinte et au maintien d'un état sûr de l'INB présentent une capacité à assurer leur fonction malgré les effets d'un incendie pouvant les affecter pendant une durée déterminée en cohérence avec la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie ou, le cas échéant, sont protégés des effets d'un incendie. En particulier, lorsqu'ils participent aux frontières des secteurs ou zones de feu qu'ils desservent ou traversent, ces éléments présentent une résistance au feu équivalente à celle des secteurs de feu qu'ils desservent ou en sont isolés par des clapets coupe-feu appropriés ».

Dans le cadre de l'analyse des demandes de travaux en cours sur les systèmes liés à l'incendie, les inspecteurs ont relevé une demande relative au clapet 1 DVZ 282 RA datant de juin 2021. Vos représentants ont indiqué que ce clapet coupe-feu est accolé à l'ancien clapet coupe-feu laissé en place et hors service. Vos représentants ont expliqué que la lame de l'ancien clapet risquait de changer de position et d'obstruer la section de passage, sans pour autant disposer du report d'information associé en salle de commande. Vos représentants ont également fait mention que certains composants de ce clapet se délitaient, ce qui pourrait, à terme, conduire à un risque de blocage du nouveau clapet coupe-feu. Vos représentants ont indiqué qu'aucune mesure compensatoire n'a été identifiée, qu'aucune recherche de cas similaire n'a été réalisée. Selon vos représentants, les actions de correction de cette anomalie sont attendues pour octobre 2026.

Demande II.2 : Pour l'ensemble des clapets coupe-feu existants, transmettre à l'ASNR la vérification de l'absence d'impact dans le cas où les anciens clapets sont laissés en place et accolés à de nouveaux clapets, et déterminer les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre pour palier au risque de blocage identifié. Transmettre également les raisons du traitement tardif de cette demande de travaux.

Gestion des charges calorifiques

L'article 2.2.1 de la décision en référence [3] dispose « L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. [...] ».

L'article 2.2.2 de la décision en référence [3] dispose « L'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie ».

Au cours de la visite de terrain, notamment dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires, les inspecteurs ont remarqué la présence de nombreux matériels et matériaux entreposés. Ceux-ci disposent, pour la majorité des cas, de fiches d'entreposage tenues à jour hebdomadairement. Cependant, ces entreposages, issus de la fin du dernier arrêt de réacteur, ne correspondent pas à un fonctionnement normal de l'INB. Vos représentants ont indiqué souhaiter tendre vers un point zéro.

Demande II.3 : Procéder à l'évacuation des matériels et matériaux combustibles qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du bâtiment des auxiliaires nucléaires. Vérifier qu'il n'existe pas d'autres locaux présentant une situation similaire ; le cas échéant, procéder à leur remise en conformité. Transmettre l'échéancier correspondant à la remise à zéro des entreposages.

Au cours de la visite de terrain, les inspecteurs ont constaté, dans le local « 504 » de la salle des machines du réacteur 1, des zones de rechargement de batteries (Lithium-ion) pour les machines de nettoyage des sols. Ces batteries en charge, reliées par de multiples raccordements, ne sont pas surveillées et se trouvent dans une zone de stockage de combustible. Les inspecteurs soulignent que le risque Incendie lié aux batteries au lithium est à prendre en compte et que l'accidentologie, tant sur les CNPE que dans d'autres industries, ou dans la vie courante, est riche. Un plan d'actions sur ce sujet est attendu.

Demande II.4 : Procéder à la remise en conformité du local 504. Vérifier qu'il n'existe pas d'autres locaux présentant une situation similaire ; le cas échéant, procéder à leur remise en conformité et transmettre un plan d'action lié à la gestion des batteries lithium et à leur sécurisation, ainsi que l'échéancier associé.

Au cours de la visite de terrain, notamment au BAN et au BTE, les inspecteurs ont remarqué un nombre important de poubelles à moitié pleines sans couvercles métalliques. Du point de vue de la gestion des charges calorifiques, les inspecteurs s'interrogent sur la bonne adéquation de cette pratique vis-à-vis de l'article 2.2.1 de la décision en référence [3] précité. D'autant que vos représentants ont signalé que les sacs de déchets sont vidés et retriés pour la moitié d'entre eux du fait d'un mauvais tri à la source et que cela représente également un terme source non négligeable en plus d'une charge calorifique.

Demande II.5 : Evaluer la possibilité de modifier votre organisation quant à la collecte des déchets afin de maintenir un niveau de remplissage des poubelles le plus bas possible et ainsi limiter les quantités de matières combustibles transitoires. La tenir à disposition de l'ASNR.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Plans de sectorisation Incendie des diesels

Observation III.1 : Les plans utilisés pour repérer la sectorisation Incendie dans les bâtiments des diesels ne sont pas suffisamment explicites. La mise à jour de ces documents permettrait une lecture et un repérage plus ergonomique, comme cela est le cas pour les autres bâtiments industriels.

RIA non accessible

Observation III.2 : Les inspecteurs ont contrôlé le fichier de suivi semestriel 2025 des RIA. Ce fichier présente un suivi exhaustif. Néanmoins, pour le RIA repéré OJPD077RJ, le suivi n'est pas renseigné et précise que celui-ci est non accessible. Vos représentants ont indiqué qu'il s'agit d'un RIA non suivi du fait de son emplacement en zone orange dans le BTE (local QB910) et que son usage est remplacé par un autre RIA à proximité. Lors de l'inspection, la mise à jour de la Fiche d'Action Incendie (FAI) a été proposée par vos représentants pour être en cohérence avec la réalité du terrain, après vérification de la non valorisation de cet équipement dans les études de risque Incendie du site.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY